

## **VD\_OMNI CR.2006.0499 vom 8. Mai 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2006.0499](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0499)

FR: VD\_OMNI CR.2006.0499 du 8 mai 2007

IT: VD\_OMNI CR.2006.0499 del 8 maggio 2007

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Le SA était en droit de mettre à la charge de la recourante un émolument de 200 fr. pour la restitution de son droit de conduire, comme le prévoit l'art. 23 al. 1 let.g RE-SAN. La recourante n'a en effet pas contesté la décision de retrait préventif rendue à son encontre. Elle n'a par ailleurs pas fait valoir que le montant de l'émolument était trop élevé au regard des principes d'équivalence et de couverture des coûts. Le SA était également en droit de mettre les frais de l'expertise de l'UMTR à sa charge, conformément à l'art. 27 al. 1 let. b RE-SAN. L'expertise était en effet nécessaire pour lever les doutes sur son aptitude à la conduite. La recourante ne peut par ailleurs pas invoquer la compensation pour refuser de s'acquitter des frais de procédure. L'art. 125 al. 3 CO disposent en effet que les créances dérivant du droit public en faveur de l'Etat et des communes ne peuvent pas être éteintes par compensation contre la volonté du créancier. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La recourante conteste devoir supporter les frais de la procédure. Elle fait valoir qu'elle peut opposer la compensation à l'encontre de l'autorité intimée. Elle expose que celle-ci lui a en effet causé un dommage (frais de déplacement, inconvénients dans ses déplacements) en ne levant pas la mesure de retrait à titre préventif le 11 juillet 2006 déjà, date à laquelle le Dr C.\_\_\_\_\_ l'a avisée qu'elle était apte à la conduite. On examinera d'abord si le Service des automobiles était en droit de mettre les frais de la procédure à la charge de la recourante, puis le cas échéant si la compensation peut être invoquée.

#### **E. 2**

Il convient de distinguer la question de l'émolument de celle des frais d'expertise. a) L'autorité intimée a mis à la charge de la recourante un émolument de 200 fr. pour " la décision d'aptitude à la conduite ". L'art. 23 RE-SAN a la teneur suivante: Art. 23 - Avertissement et retrait du droit de conduire 1 Les mesures administratives entraîneront la perception des émoluments suivants: a.

Avertissement	120.-	b. Retrait du permis
ou interdiction de conduire	200.-	c. Supplément en cas de saisie
provisoire du permis de conduire ou interdiction provisoire de conduire	50.-	d.
Supplément pour obtention de la sentence pénale	50.-	e. Retrait du permis
ou interdiction de conduire à titre préventif	100.-	f. Retrait du permis ou
interdiction de conduire pour motif médical	150.-	g. Restitution du droit de
conduire	200.-	Conformément à la doctrine et à la

jurisprudence, l'émolument administratif est la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public, que l'activité de ce dernier ait été déployée d'office ou que

l'administré l'a sollicitée (cf. Knapp, Précis de droit administratif, 4<sup>ème</sup> éd., no 2777 et 2780, et les références citées). L'émolument est dû dès que l'activité administrative s'est déroulée ou que la prestation publique est requise ou a été fournie (cf. Moor, Droit administratif III, 1992, no 7.2.4.1, p. 364, et les références citées). En l'espèce, la recourante n'a pas contesté la décision de retrait préventif du 22 mai 2006. Elle ne prétend du reste pas que celle-ci était mal fondée. L'autorité intimée était dès lors en droit de prélever un émolument de 200 fr. pour la restitution du droit de conduire, comme le prévoit l'art. 23 al. 1 let. g RE-SAN précité. La recourante ne fait par ailleurs pas valoir que le montant de l'émolument est trop élevé au regard des principes d'équivalence et de couverture des coûts.

b) L'autorité intimée a mis les frais d'expertise s'élevant à 1'151 fr. 45 à la charge de la recourante. L'art. 27 RE-SAN dispose ce qui suit: Art. 27 - Frais 1 Les frais suivants en relation avec les mesures administratives sont à la charge de l'administré: a. Examens médicaux b. Expertises c. Parution dans la feuille des avis officiels d. Cours d'éducation routière Il convient de déterminer si l'expertise ordonnée par l'autorité intimée dans le cas d'espèce se justifiait. Les frais d'une expertise ne saurait en effet être mis à la charge du justiciable s'il apparaît que l'expertise était en réalité inutile (v. Tribunal administratif, arrêt FI.2002.0073 du 29 mars 2006). Tel était par exemple le cas d'une expertise ordonnée par la Commission foncière dans un cas où le Tribunal administratif a considéré que les opérations requises étaient suffisamment simples pour être effectuées par la commission elle-même (v. arrêt FO.2003.0012 du 14 avril 2004). En l'espèce, la recourante soutient que la mise en œuvre d'une expertise n'était pas nécessaire, dès lors que le Dr C. \_\_\_\_\_, dans son rapport du 11 juillet 2006, avait relevé sans ambiguïté qu'elle était apte à la conduite. On ne saurait la suivre sur ce point. Le Dr C. \_\_\_\_\_ a en effet conclu à l'aptitude à la conduite de la recourante sans se prononcer sur l'étiologie du malaise et sur son pronostic. Il n'a par ailleurs pas étayé sa prise de position, répondant simplement "APTE DES MAINTENANT SANS BILAN" à la question de l'autorité intimée. En outre, contacté par téléphone par le médecin conseil du Service des automobiles, il a pondéré sa prise de position " en admettant le flou pronostic et en adhérant à la proposition d'organisation d'une expertise médicale à l'UMTR pour confirmer l'aptitude à la conduite ". Des doutes sur l'aptitude à la conduite de la recourante subsistaient dès lors et c'est à juste titre que l'autorité intimée a ordonné la mise en œuvre d'une expertise afin de les lever. L'expertise étant justifiée, l'autorité intimée était par conséquent en droit de mettre les frais y relatifs, soit un montant de 1'151 fr. 45, à la charge de la recourante, conformément à l'art. 27 al. 1 let. b RE-SAN précité. La recourante ne conteste par ailleurs pas le montant de 1'151 fr. 45.

c) L'autorité intimée était donc en droit de mettre les frais de la procédure à la charge de la recourante.

### **E. 3**

Reste maintenant à examiner si la recourante peut opposer la compensation à l'encontre de l'autorité intimée pour refuser de s'acquitter des frais de procédure. En l'absence de règles particulières dans le droit public, la compensation est régie par les normes du Code des obligations, applicables par analogie (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, no. 1.3.3.1 p. 90). L'art. 125 ch. 3 CO dispose cependant que les créances dérivant du droit public en faveur de l'Etat et des communes ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier. Or, en l'espèce, l'autorité intimée conteste une quelconque responsabilité. Elle a en effet expressément indiqué que la mise en œuvre d'une expertise était nécessaire. Le moyen soulevé par la recourante s'avère donc infondé.

**E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté aux frais de la recourante, qui n'a pas le droit à des dépens, et la décision attaquée confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.